

DE LA GENDARMERIE ROYALE À LA GENDARMERIE NATIONALE

par

Bernard CAUSSE

*Maître de conférences d'histoire du droit
à l'Université de Paris V - René Descartes*

In memoriam

Bernard CAUSSE, l'auteur de l'article que la Revue *Droit et Défense* publie ci-dessous, a succombé il y a quelques mois, à l'âge de cinquante-six ans, à la longue — trop longue — maladie contre laquelle il luttait depuis des années avec acharnement. Juste avant d'entrer, une fois encore, à l'hôpital, cet article sur l'histoire de la Gendarmerie — son dernier article — lui avait été proposé par le directeur de la Revue qui lui avait fourni une partie de la documentation nécessaire. Bernard CAUSSE, alors assistant à Paris II, avait soutenu sa thèse de doctorat d'État en histoire du droit sur *les états comptables des décimes accordés par le Saint-Siège à Louis XII et François I^{er}*. Ses nombreuses publications, centrées sur l'histoire économique et financière de la France, font autorité. D'une immense culture, d'une rare courtoisie, d'une remarquable modestie, Bernard CAUSSE, maître de conférences à Paris V, manquera beaucoup à l'Université française dont il aura été l'un des savants. Hommage lui soit rendu.

Le Comité de rédaction

Corps d'élite voué à la sécurité de l'État et des particuliers, la Gendarmerie trouve ses assises institutionnelles dans le consensus des Français, maintes fois réitéré, depuis le Moyen-Âge.

L'utilité incontestée de cette Arme a pour résultat que la Gendarmerie ne cesse de s'adapter, par un processus naturel, aux diverses époques, pourtant très différentes, qu'elle traverse.

I. LA GENDARMERIE NÉE AU MOYEN-ÂGE DE LA CONCERTATION DU ROI ET DES ÉTATS GÉNÉRAUX

La naissance de la Gendarmerie procède de la double préoccupation du Roi de France d'assurer la protection des populations face aux violences et exactions des gens de guerre et d'assurer la reconquête de l'intégrité du territoire et sa sauvegarde face à l'occupation ou aux objectifs de conquête des Anglais.

Les États Généraux, convoqués à Orléans en 1439, vont aider Charles VII à résoudre cette double problématique. Périodes de guerres ouvertes ou de trêves alternent en France dans le long conflit qui l'oppose à l'Angleterre depuis 1337. En 1439, les Anglais occupent

encore une partie du sol français, principalement la Normandie et la Guyenne. Des compagnies de gens de guerre mercenaires qui, lors de trêve, se trouvaient licenciées par le Roi de France, refusaient, pour nombre d'entre elles, de se laisser dissoudre et, faute de solde, vivaient cruellement au détriment des populations des campagnes.

Les députés des États Généraux vont proposer au Roi la constitution d'une force armée permanente, bien réglée et bien équipée, recevant une solde suffisante qu'il y ait guerre ou non. Pour la création et le financement de ce corps permanent de professionnels du combat, les gens de l'État Commun offraient au Roi d'acquitter une taille permanente, exclusive de toute taille versée à tel ou tel seigneur particulier.

Le 2 novembre 1439, à Orléans, le Roi sanctionne de la façon la plus solennelle le consensus résultant des États Généraux. Le texte du 2 novembre 1439 se situe extrêmement haut dans la hiérarchie des normes juridiques : il s'agit d'une « *Loy et Edict general, perpetuel et non revocable par forme de Pragmatique Sanction* ». Le Roi affirme son monopole dans la levée de compagnies de gens d'armes, qui ne peut s'accomplir que par lettres revêtues du sceau de France. Le choix des capitaines est de la compétence exclusive du souverain. Les violences ou exactions, qui seraient susceptibles d'être commises contre la population par les gens de guerre, seront sanctionnées avec la plus extrême sévérité et assimilées à des crimes de lèse-majesté royale. Les capitaines et gens de guerre sont établis en garnison en des lieux déterminés : à savoir, les places fortes situées en frontières des territoires occupés par l'ennemi. Pour la rémunération des compagnies de gens d'armes, le Roi de France bénéficie de l'impôt direct de la taille et en a le monopole par rapport à tout autre seigneur. Ce monument considérable de la législation française fut publié en toutes les parties du

royaume « afin que aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance ».

En application de cette loi fondatrice, le Roi Charles VII prit, au mois de mai 1445, une ordonnance portant organisation de l'armée permanente. La conception d'une force de ce type était, alors, une innovation en Europe.

Quinze compagnies d'ordonnance, placées sous le commandement respectif de quinze capitaines, se trouvent constituées. Chaque compagnie est composée de cent « lances fournies » comportant six hommes chacune. La « lance » forme ainsi un élément tactique dirigé par un gendarme assisté de cinq combattants. Le gendarme est le seul à porter l'armure complète, le protégeant des pieds à la tête « de pied en cap ». Son cheval est lui-même équipé de l'armure de plate, sur l'ensemble du corps, le coup et la tête. La mission du gendarme est de rompre le front de l'ennemi en chargeant lance baissée. Trois archers à cheval accompagnent chaque gendarme. Avant que la bataille ne s'engage, les archers mettent pied à terre et préparent l'intervention du gendarme en décochant leurs flèches.

Charles VII avait tiré les enseignements des cuisantes leçons données par les Anglais à Crécy, Poitiers et Azincourt les 26 août 1346, 19 septembre 1356 et 25 octobre 1415. Dans les trois cas, le recours insuffisant aux armes de jet avait été, pour les Français, la cause principale de leur échec. Charles VII faisait en sorte que de telles situations ne puissent se reproduire.

Un coutillier, se déplaçant lui aussi à cheval pour joindre le théâtre d'opérations, est également mis à disposition du gendarme. Son rôle principal est d'intervenir à pied, après la charge, afin de parfaire, avec des armes spécifiques, les « couilles », l'action des gendarmes ayant culbuté l'ennemi.

À la suite du gendarme apparaît enfin le page ou valet d'arme, lui aussi monté pour aller au combat, mais qui met pied à terre au moment de l'action. Les pages sont des jeunes gens de quinze à dix-sept ans faisant, dans la compagnie, leur apprentissage d'armes. La fonction principale du page est de veiller à l'équipement du chef de lance, de revêtir le gendarme et son cheval de leurs armures et, en cas de besoin, de prêter main-forte lors du combat.

L'ensemble des effectifs résultant des dispositions de 1445, pour l'établissement de quinze compagnies de gendarmes, s'élève ainsi à 9 000 hommes, tous volontaires, toujours prêts à marcher, choisis parmi les plus braves, les

plus expérimentés et disciplinés des gens de guerre.

La Normandie et la Guyenne reconquises, la Guerre de Cent Ans achevée depuis le 17 juillet 1453 par la victoire française de Castillon, la Gendarmerie garde pour les Français valeur d'institution, dont l'utilité ne saurait être mise en doute.

Les États Généraux assemblés à Tours, du 15 janvier au 14 avril 1484, témoignent de l'attachement unanime de l'opinion au maintien de la Gendarmerie conçue comme un moyen indispensable pour le Roi d'assurer la sûreté du royaume. Il suffit pour s'en convaincre de citer un extrait du « *Cayer qui fut présenté au Roy [Charles VIII] et à son Conseil par les Trois États touchant le bien, utilité et prouffit du Royaume et de la Chose Publique... Le Roy, qui est la seurté du Royaume, ne se peut passer d'avoir gens d'armes* ».

Une nouvelle fois se trouvait confirmée cette réalité que, depuis le Moyen-Age, l'institution de la Gendarmerie puisait toute sa légitimité dans la concertation entre le Roi et ses sujets.

II. ÉBAUCHE DE LA POLYVALENCE DES MISSIONS DE LA GENDARMERIE DANS LES DOMAINES CIVILS ET MILITAIRES (XVI^e-XVII^e siècles)

Pendant la Renaissance, la Gendarmerie conserve toute sa vocation originelle à constituer un corps militaire d'élite. Dans une réponse faite à l'Empereur Charles Quint par François I^{er}, le Roi de France s'exprime ainsi : « *ma Gendarmerie est le bras qui porte mon sceptre, je ne l'expose jamais au péril sans aller chercher la gloire avec elle* ».

Malgré son attrait pour les combats héroïques à la tête de sa Gendarmerie (ainsi qu'il l'avait prouvé à Marignan ou à Pavie, les 13/14 septembre 1515 et 24 février 1525), François I^{er} songeait aussi que ce corps pouvait contribuer à la sécurité des régnicoles, comme il est permis d'en juger dans l'édit donné à Paris le 25 janvier 1536.

Placée sous le haut contrôle du Roi, du Connétable de France et des maréchaux de France assistés de leurs prévôts, la Gendarmerie eut à favoriser la mise en œuvre de la juridiction prévôtale, jusqu'alors réservée aux crimes et délits commis par les seuls militaires, mais dont la compétence se trouva étendue aux civils pour des méfaits comparables perpétrés dans les campagnes. Au titre 1^{er}, article 12, de son ordonnance criminelle donnée à Saint-Germain-en-Laye en août 1670, Louis XIV,

témoignant d'une préoccupation identique, précisa la liste des cas prévôtiaux, tant vis-à-vis des gens de guerre que des civils. La sûreté des sujets et de leurs biens ne pouvait s'en trouver que renforcée.

III. DE LA DISTINCTION ENTRE GENDARMES DE LA MAISON DU ROI ET GENDARMES DES MARÉCHAUSSEES DE FRANCE (XVI^e-XVIII^e siècles)

Ayant pour commune origine les compagnies de gendarmes instituées au Moyen-Age par Charles VII, les gendarmes des XVII^e et XVIII^e siècles sont répartis en deux grands corps, l'un servant auprès du Roi, l'autre placé sous l'autorité des Maréchaux de France et exerçant ses missions sur l'ensemble du territoire. La distinction entre Gendarmerie de France, ou de la Maison du Roi, et la Maréchaussée s'opère de façon particulièrement nette au cours des règnes de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI, mais des liens entre ces deux unités ne cessent d'être maintenus.

En 1590, alors que depuis un an il inaugurait son règne dans les batailles, Henri IV instaure, pour sa garde rapprochée, une compagnie de gendarmes dite « *Hommes d'armes de ses ordonnances* ». Le Roi combat en tête de cet escadron d'élite fort de deux cents hommes. En 1609, peu après que les gendarmes, en raison de l'efficacité croissante des armes à feu, aient abandonné l'armure de pied en cap et ne fussent plus guère distingués de la cavalerie légère dans leur équipement, Henri IV offrit au Dauphin, le futur Louis XIII, la compagnie des « *Hommes d'armes de ses ordonnances* », qui prit le nom de la « *Maison de Monseigneur le Dauphin* ».

Devenu Roi, le 14 mai 1610, Louis XIII maintient auprès de lui la compagnie des gendarmes que lui avait donnée son père et s'en instaure le capitaine en vertu de son ordonnance du 9 juillet 1611. La compagnie des « *Hommes d'armes de ses ordonnances* », instituée par Henri IV en 1590, est ainsi à la base de la « *Compagnie des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi* », elle-même complétée par la « *Compagnie des Chevaux-Légers de la Garde ordinaire du Roi* », dont l'origine remonte aussi à 1590. Aux Gendarmes de la Garde, Louis XIV ajoute à sa Maison Militaire la Gendarmerie de France, forte, à partir de 1690, de dix compagnies, auxquelles sont adjointes six compagnies de chevaux-légers. Le chiffre de seize compagnies constituant la Gendarmerie de France demeure intangible jusqu'en

1776; voici la dénomination de chacune de ces unités avec leurs dates de création :

● Gendarmes Écossais	(1422)
● Gendarmes Anglais	(1667)
● Gendarmes Bourguignons	(1668)
● Gendarmes des Flandres	(1673)
● Gendarmes de la Reine	(1660)
● Chevaux-Légers de la Reine	(1660)
● Gendarmes Dauphins	(1666)
● Chevaux-Légers Dauphins	(1662)
● Gendarmes de Bourgogne	(1690)
● Chevaux-Légers de Bourgogne	(1690)
● Gendarmes d'Aquitaine	(1669)
● Chevaux-Légers d'Aquitaine	(1669)
● Gendarmes de Berry	(1690)
● Chevaux-Légers de Berry	(1690)
● Gendarmes d'Orléans	(1677)
● Chevaux-Légers d'Orléans	(1677)

Ce tableau appelle deux remarques concernant la « *Compagnie des Gendarmes Écossais* » et la « *Compagnie des Gendarmes Anglais* ».

En 1421, 5 000 Écossais avaient rejoint le Dauphin Charles traqué par le duc de Clarence, frère du Roi d'Angleterre Henri V, le vainqueur d'Azincourt. Le 23 mars 1421, à Baugé, les Écossais ayant fait leur jonction avec un petit contingent français fidèle au Dauphin avaient vaincu les Anglais et tué en bataille le duc de Clarence. Devenu Roi, le 21 octobre 1422, Charles VII récompensa les Écossais en créant pour eux une compagnie d'hommes d'armes attachée à sa personne. Lorsqu'en 1445, Charles VII mit sur pied ses quinze Compagnies d'ordonnance, il voulut que la première de ses compagnies de gendarmes fût composée d'Écossais. Louis XIV, gardant en mémoire les hauts faits d'armes accomplis par les Écossais pour la cause de la France, en des circonstances particulièrement difficiles, décida que la première Compagnie de Gendarmerie de France porterait le nom de « *Gendarmes Écossais* », même si elle n'était plus constituée que de Français, dont lui-même était le capitaine.

En ce qui regarde la « *Compagnie de Gendarmes Anglais* », celle-ci avait été amenée, en France, en 1667, par le Comte Georges d'Hamilton et offerte à Louis XIV.

Au fur et à mesure des vacances dans les effectifs, des gendarmes français remplacèrent progressivement les gendarmes anglais, mais la deuxième compagnie de la Gendarmerie de France conserva son nom de « *Compagnie des Gendarmes Anglais* », le Roi de France en étant, aussi, devenu le capitaine.

À l'exemple de leurs grands anciens, les gendarmes des XVII^e et XVIII^e siècles accomlis-

sent de mémorables exploits en de multiples actions. La réputation de bravoure et de science militaire est plus spécialement attachée aux diverses unités combattantes de la Maison du Roi. Lorsque le Roi et sa Maison arrivent au champ, l'ardeur de l'armée s'en trouve stimulée. En signe d'allégresse, les soldats lancent leurs chapeaux en l'air, tandis que fusent de toute part les cris de « *Vive le Roi, Vive sa Maison* ».

Parmi les nombreux engagements glorieux de la Maison Militaire, incluant notamment la Gendarmerie, l'on ne peut manquer de faire une brève allusion au passage du Rhin, le 12 juin 1672, et à la bataille de Fontenoy, le 11 mai 1745.

Tandis que l'infanterie française se préparait à passer le Rhin d'Ouest en Est, en empruntant des ponts de bateaux qui venaient d'être réalisés à Thaluis, non loin de Schenk, les officiers de la Maison du Roi vinrent vers Louis XIV pour lui dire « *Sire, nous allons prouver à Votre Majesté, que le Rhin est guéable partout* ». Aussitôt, les Gendarmes qui étaient le plus en avant, suivis du reste de la Maison, s'élancèrent dans le fleuve avec leurs chevaux et le franchirent en partie à la nage, mais dans le plus grand ordre, sous le feu roulant des Hollandais, qui durent bientôt décrocher, à l'arrivée des premiers cavaliers français.

Plusieurs peintres, parmi lesquels Van der Meulen et Sauveur Le Conte ont immortalisé l'événement.

A la bataille de Fontenoy, livrée en présence de Louis XV et du Dauphin, face aux Anglais, Hanovriens, Autrichiens et Hollandais, l'engagement des diverses unités de la Maison du Roi, utilisées en suprême recours, retourne une situation très compromise et assure aux Français une éclatante victoire. L'action est précisément décrite par le peintre Pierre Lenfant; Horace Vernet s'attache, pour sa part, à évoquer dans son tableau les trophées de la victoire, que le grand stratège de la journée, le Maréchal de Saxe, présente au Roi Louis XV et au Dauphin.

Sous le règne de Louis XVI, la Maison Militaire, malgré son indéniable prestige, subit des diminutions drastiques de ses effectifs. Une première réduction des forces de gendarmerie est opérée, dès 1775 : le Roi conserve la Compagnie des Gendarmes de la Garde, ainsi que des Chevaux-Légers de la Garde, mais se départit des six Compagnies de Chevaux-Légers qui faisaient partie de la Gendarmerie de France.

En 1776, la Gendarmerie de France est réduite à huit compagnies, au lieu de dix, les deux compagnies dissoutes étant, il est vrai, incorporées dans les huit conservées. Les huit compagnies subsistantes maintiennent ou modifient leur dénomination comme on peut le vérifier sur ce relevé :

- Gendarmes Écossais
- Gendarmes Anglais
- Gendarmes Bourguignons
- Gendarmes de Flandres
- Gendarmes de la Reine
- Gendarmes Dauphins
- Gendarmes de Monsieur
- Gendarmes d'Artois.

Le processus de réduction se précipite consécutivement à la guerre, victorieusement menée par la France en Amérique, de 1778 à 1783, pour la liberté des États-Unis. A la suite d'une opération stratégique « *terre-mer* », réalisée par Rochambeau, chef du corps expéditionnaire, et De Grasse, chef d'escadre, agissant l'un et l'autre en coordination avec le Général Washington, Français et Américains avaient remporté sur les Anglais la retentissante bataille de Yorktown, le 19 octobre 1781.

La gloire de cette campagne outre-Atlantique, au service d'une noble cause, se traduit malheureusement pour les finances de la France, par de graves répercussions, au moins à moyen terme. Alors que Louis XVI se refusait à augmenter l'impôt pour réduire plus vite le déficit, la voie choisie par le monarque fut celle d'une économie forcée au sein même de sa Maison. En 1787, Louis XVI se résout à priver sa Maison Militaire des Gendarmes de la Garde et des Chevaux-Légers de la Garde qui y sont joints; d'autre part, les huit compagnies de la Gendarmerie de France, elles aussi attachées à la Maison du Roi, se trouvent dissoutes, la même année.

L'ordonnance du 2 mars 1788 fixe ainsi le régime de retraite des Gendarmes. La totalité des appointements est versée à ceux ayant au moins quarante ans de service, les deux tiers à ceux qui en ont trente, la moitié à ceux qui en ont vingt, le tiers à ceux qui en ont dix, le quart à ceux qui en ont six. Le timbalier de la Gendarmerie et les seize trompettes, ancêtres de la fanfare de la Garde Républicaine à cheval, conservent la totalité de leurs appointements à partir de trente ans de service. Un établissement, fondé à Lunéville, a pour fonction d'accueillir les gendarmes âgés ou infirmes qui voudraient y résider.

Si, pour des raisons tristement économiques, Louis XVI décidait de réduire sa propre sécu-

rité, il ne voulut, cependant, diminuer en rien les forces de gendarmerie servant dans la Maréchaussée, car d'une utilité reconnue pour la sûreté quotidienne des sujets, sur l'ensemble du royaume.

Elles aussi héritières des compagnies d'ordonnance instituées dans la première partie du XV^e siècle par Charles VII, différentes unités de gendarmerie sont organisées au milieu du XVI^e siècle, sous le règne d'Henri II, pour constituer une gendarmerie de l'intérieur plus spécialement chargée de la protection de la sûreté des régnicoles. Le Grand Prévôt de la Connétablie et Maréchaussée de France est chargé de l'inspection générale de toutes les Maréchaussées. Une formation spéciale, dite « *Compagnie de la Connétablie, Gendarmerie, Maréchaussées de France* », est mise à disposition du Grand Prévôt. La plus lointaine origine historique connue de cette unité est la compagnie qui avait été créée, en 1060, par le Roi Henri I^{er}, pour Albéric, Connétable de France. La Compagnie de la Connétablie, Gendarmerie, Maréchaussées de France est, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, la première et la Colonelle de toutes les compagnies des Maréchaussées du Royaume.

A la mort du Connétable De Lesdiguières, le 28 septembre 1626, Louis XIII ne conféra à personne le plus grand office militaire de la Couronne, qui resta vacant. Tous les rois qui lui succédèrent agirent de même; toutefois, le nom de « *Connétablie* » fut conservé en mémoire pour désigner l'institution chargée du contrôle des Maréchaussées. Dans la pratique, ce furent les Maréchaux de France, anciens seconds du Connétable de France, qui eurent autorité sur le Grand Prévôt de la Connétablie et Maréchaussée de France.

L'institution des Maréchaussées ne cessa de se développer sous Louis XIII et Louis XIV, jusqu'à trouver un plein épanouissement pendant les règnes de Louis XV et Louis XVI. Lors de la minorité de Louis XV, le Régent mit au point un texte particulièrement important pour la modernisation des Maréchaussées, l'édit du 9 mars 1720. À l'exception de la Prévôté générale de la Connétablie et de la Prévôté générale d'Ile-de-France, les anciennes Maréchaussées sont dissoutes et refondues en trente compagnies, dont chacune est affectée à l'une des trente Généralités du Royaume. Dans cette organisation, chacune des compagnies est subdivisée, selon l'étendue des Généralités, en lieutenances et brigades, alors au nombre de cinq cent soixante-cinq et fortes de cinq hommes chacune, soit un total de deux mille huit cent vingt-cinq hommes, pour

l'ensemble des brigades des Maréchaussées de France.

À la tête de la compagnie affectée dans chaque Généralité est institué un Prévôt Général, lui-même dépendant du « *Prévôt général de la Connétablie, Gendarmerie et Maréchaussées de France, Camps et Armées de Sa Majesté* ».

L'édit du 9 mars 1720 établit aussi les soldes des membres des Maréchaussées, en regard de leurs grades respectifs. Un uniforme réglementaire est donné aux gendarmes des diverses Maréchaussées : habit bleu de Roi, parements rouges, boutons argentés; l'équipage des chevaux est de drap bleu bordé de blanc. L'on remarque que l'uniforme des Gendarmes de la Maréchaussée se distingue de la tenue écarlate des Gendarmes de la Maison du Roi, qui a elle-même un signe de différenciation selon l'unité d'appartenance. Les Gendarmes et Chevaux-Légers de la Garde sont galonnés d'or, les Gendarmes et Chevaux-Légers de la Gendarmerie de France sont galonnés d'argent. Les montures des Gendarmes et Chevaux-Légers de la Maison sont assorties à leurs cavaliers et portent équipement de drap écarlate galonné, selon les cas, d'or ou d'argent.

Avec l'édit du 9 mars 1720, les Maréchaussées établissent un maillage de sécurité réparti de façon homogène dans toute l'étendue du royaume, chaque brigade ayant mission de surveiller routes et campagnes, sur un rayon de quatre à cinq lieux autour de sa ville d'affectation. Chacune des Maréchaussées veille, ainsi, à la tranquillité publique, à la sûreté des personnes, des biens et du commerce. Il est de sa compétence d'arrêter et, le cas échéant, de juger et punir ceux qui sont convaincus de vol ou d'assassinat et de s'assurer, en général, de la personne des mendiants, vagabonds et gens sans aveu.

L'arrêt du Conseil d'État du Roi, en date du 8 janvier 1724, ordonne que les Prévôts Généraux des Compagnies, ainsi que leurs lieutenants, soient reçus à la Connétablie de France, siégeant à la Table de marbre du Palais, vis-à-vis la Grand'Chambre du Parlement de Paris, laquelle Connétablie est présidée par le doyen des Maréchaux de France, représentant le Connétable et chargé de recevoir les serments. Lesdits prévôts et lieutenants prêtent également serment aux Parlements de Paris ou de provinces, ainsi qu'aux autres cours supérieures, telles les Cours des Aides, sans que, pour raison de ce, ils soient soumis à la juridiction desdites cours, mais justiciables seulement devant le Tribunal de la Connétablie et Maréchaussées de France de la Table de marbre.

Les prévôts et autres officiers des Maréchaussées doivent obéir aux Premiers Présidents et Procureurs Généraux des Parlements pour tout ce qui concerne le bien de la justice et de la police générale dans leurs circonscriptions respectives. Les liens fonctionnels très étroits établis entre les Maréchaussées et les degrés supérieurs de la justice déléguée du Roi, en matière pénale, civile ou même financière, avaient pour conséquence que les procédures instruites dans les sièges étaient menées avec le plus grand soin, précision et exactitude. La Maréchaussée pouvait être fière de compter dans ses rangs des juristes de haut niveau. Ajoutons à cela qu'en vertu de l'arrêt précité du 8 janvier 1724, des détachements des compagnies de Maréchaussée assuraient un service d'honneur, lors des solennités de rentrée des cours souveraines.

Les ordonnances du Roi Louis XVI des 28 avril et 3 octobre 1778, qui actualisent la répartition des unités de la Maréchaussée sur l'ensemble du territoire et statuent sur les grades, les services, les soldes et l'instauration d'une bourse commune, traitent aussi de la vocation militaire originelle de ce corps. Partout où des éléments de la Maréchaussée se trouvent en exercice de fonctions militaires, concurremment avec d'autres troupes, ceux-ci prennent immédiatement rang après la Gendarmerie de la Maison du Roi, comme faisant corps avec elle et avant toutes les troupes engagées au service du Roi. Par ailleurs, les unités de la Maréchaussée ont, en toute occasion, le pas sur les milices bourgeoises, guet, gardes des villes et autres forces de ce genre.

Au vu des deux ordonnances précitées, l'organisation de l'ensemble des Maréchaussées, placées sous l'autorité de la Connétablie se présente ainsi :

- Prévôté générale de la Connétablie, Gendarmerie, Camps et Armées du Roi et Maréchaussées de France (comprenant un prévôt général et son adjoint, quatre lieutenants, quatre exempts, un porte-étendard, cinq brigadiers, cinq sous-brigadiers et quarante-quatre gardes).
- Compagnie de l'Isle de France agissant sur cinq arrondissements : Paris, Villejuif, Seve, Saint-Denis, Charenton (comprenant un prévôt général, six lieutenants, onze exempts, quarante six cavaliers, dont un trompette).
- Trente-trois compagnies ainsi dénommées : Généralités de Paris, Bretagne, Voyages et chasses de Sa Majesté, Guyenne, Soissonnois, Montauban, Picardie, Dauphiné, Champagne, Languedoc, Orléanois, Provence, Berry, Navarre et Béarn, Bourbonnois, Flandre et

Artois, Poitou, Haynault, Touraine, Roussillon, Limousin et Angoumois, Trois Évêchés (Metz, Toul et Verdun), Auvergne, Alsace, Lyonnais, Franche-Comté, Aunis, Lorraine, Rouen, Bourgogne, Caen, Isle de Corse, Alençon

Les trente-trois compagnies précitées sont regroupées à l'intérieur de six Divisions ayant chacune un Inspecteur Général à sa tête. La répartition s'opère ainsi :

- 1^{re} Division : Généralité de Paris, Voyages et chasses de Sa Majesté, Soissonnois, Picardie, Flandre et Artois, Haynault.
- 2^e Division : Champagne, Trois Évêchés, Alsace, Lorraine, France-Comté.
- 3^e Division : Orléanois, Bourbonnois, Berry, Lyonnais, Bourgogne.
- 4^e Division : Touraine, Rouen, Caen, Alençon, Bretagne.
- 5^e Division : Poitou, Limousin et Angoumois, Aunis, Guyenne, Navarre et Béarn.
- 6^e Division : Auvergne, Montauban, Dauphiné, Languedoc, Provence, Roussillon, Isle de Corse.

Les effectifs des trente-trois compagnies s'élèvent à six Inspecteurs généraux, trente-trois Prévôts généraux, cent huit Lieutenants, cent soixante-quatre Sous-Lieutenants, cent cinquante Maréchaux des Logis, sept cent dix Brigadiers, deux mille cinq cent quatre-vingts Cavaliers et trente-trois trompettes, soit, au total trois mille sept cent quatre-vingt-quatre hommes.

Pour donner un exemple du fonctionnement interne des unités territoriales, à l'intérieur d'une compagnie de la Maréchaussée, nous choisirons celui de la Généralité de Paris.

COMPAGNIE DE LA GÉNÉRALITÉ DE PARIS

Lieutenances

Brigades : Melun, Fontainebleau, Nemours, Chaulmes, Arpajon, Étampes, Tournant, Beaumont.

- Tonnerre, Vézelay, Saint-Florentin, Joux-la-Ville, Maligny, Laigues.
- Sens, Joigny, Courtenay, Villeneuve-L'Archevêque, Cheroy.
- Meaux, Dammartin, Lagny, La Ferté-sous-Jouarre, Coulommiers.
- Provins, Nogent, Nangis, Montereau, Bray.
- Senlis, Compiègne, Louvres.
- Beauvais, Pontoise, Songeons, Noailles.
- Mantes, Dreux, Houdan, Meulan.

Les effectifs de la Maréchaussée connaissent une progression régulière pendant la suite du règne de Louis XVI; ils sont en 1789 de

quatre mille sept cent quarante-trois hommes, y compris les Inspecteurs généraux et officiers, ce chiffre auquel on peut ajouter les personnels de la Connétablie, alors un nombre de soixante.

IV. LA MARÉCHAUSSEE DEVIENT GENDARMERIE NATIONALE PAR DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, SANCTIONNÉE PAR LE ROI (1790-1791)

Dans les cahiers de doléances rédigés à l'occasion de la convocation des États Généraux de 1789, l'aspiration du Tiers État à de profondes réformes fiscales est le plus souvent exprimée, cependant d'autres thèmes, comme celui de la Maréchaussée ne manquent pas de retenir l'attention de l'opinion publique. La confiance que le peuple manifeste à l'égard de cette instruction se vérifie à la lecture de multiples cahiers. Nombre de mentions élogieuses témoignent de l'attachement de la population aux forces de gendarmerie considérées comme particulièrement précieuses pour la sûreté des gens. Si l'on prend pour exemple les cahiers du Tiers État d'Étampes, la Maréchaussée est présentée comme « *le corps le plus utile à la Nation* ». Les habitants d'Étampes et des environs pouvaient parler d'expérience puisque leur ville était siège de brigade.

Lorsque les États Généraux deviennent Assemblée Nationale, le 17 juin 1789, les députés de la Nation ne manquèrent pas de considérer favorablement la Maréchaussée, sauf à vouloir en modifier l'appellation. Les 22, 23, 24 décembre 1790 et 16 janvier 1791, l'Assemblée Nationale vote les décrets transformant les anciennes Maréchaussées royales en Gendarmerie Nationale. Cette nouvelle désignation traduit clairement la substitution de la souveraineté nationale à l'ancienne souveraineté royale de droit divin. Louis XVI qui avait toujours sauvegardé dans son intégrité la Gendarmerie des Maréchaussées et en avait même augmenté les effectifs, malgré de sévères mesures de restriction des dépenses pratiquées par ailleurs, souscrivit bien volontiers à la création de la Gendarmerie Nationale. En apportant sa sanction aux décrets précités de l'Assemblée, Louis XVI leur donna force de loi, le 16 février 1791. Les effectifs passèrent alors de quatre mille sept cent quarante-trois hommes à sept mille quatre cent cinquante-cinq hommes.

Au plan territorial, le Royaume comprend vingt-huit Divisions de la Gendarmerie Nationale, chacune commandée par un Colonel.

L'organisation intérieure des Divisions tient compte du découpage du Royaume en quatre-

vingt-trois départements, tels qu'ils résultent des décrets de l'Assemblée Nationale de décembre 1789. Vingt-six Divisions de la Gendarmerie Nationale incluent trois départements, mais la Cinquième Division en inclut quatre, et la Vingt-Huitième ne comporte qu'un seul département : « *La Corse* ». Dans chaque département, sauf pour celui de la Corse, qui, au titre de la Gendarmerie, dépend immédiatement d'un Colonel, est institué un Lieutenant-Colonel, ayant sous ses ordres deux compagnies, commandées chacune par un Capitaine et trois Lieutenants ayant chacune sous leur autorité un Maréchal des Logis et un ou deux Brigadiers. Chaque Brigade est, en règle générale, composée de cinq hommes. Le Corps de la Gendarmerie Nationale est constitué de quinze cent soixante Brigades réparties sur toute l'étendue du Royaume.

La loi donne une grande place à l'ancienneté et à la promotion interne pour l'avancement dans les grades :

— la moitié des places vacantes de Lieutenants est remplie par les Maréchaux des Logis de la Division, l'autre moitié par des Officiers des troupes de ligne ;

— les Lieutenants proviennent, par leur tour d'ancienneté, au grade de Capitaine ;

— les Capitaines accèdent, de même, au grade de Lieutenant-Colonel, selon leur ancienneté ;

— comme Chef Suprême de l'Armée, le Roi nomme les Colonels alternativement par tour d'ancienneté et au choix, parmi les deux plus anciens Lieutenants-Colonels de chaque Division ;

— le Roi nomme, enfin, aux fonctions d'Officier général de la Gendarmerie Nationale, le plus ancien Colonel du Corps.

La loi prévoit aussi une auto-gestion démocratique des intérêts de chaque Division de la Gendarmerie Nationale. Un Conseil d'administration, composé du Colonel, du plus ancien Lieutenant-Colonel et, de même, du plus ancien Capitaine, Lieutenant, Maréchal des Logis, Brigadier et des deux plus anciens Gendarmes, statue sur tout ce qui concerne le bien de la Division.

Parmi les textes importants intéressant la Gendarmerie Nationale, il faut ajouter la loi du 15 mai 1791 mettant à la disposition du Corps Législatif, de la Haute Cour, du Tribunal de Cassation et du Ministre de la Justice deux Compagnies de Grenadiers de Gendarmerie. Dans les derniers temps du règne de Louis XVI, la loi du 29 juillet 1792 augmente le nombre des Brigades de la Gendarmerie Nationale qui passe de quinze cent soixante, à seize cents, tandis que les effectifs sont portés de

sept mille quatre cent cinquante-cinq hommes à huit mille sept cent quatre-vingt-quatre.

Advenue, le 22 septembre 1792, la République fit sienne l'institution de la Gendarmerie Nationale. Epris de culture romaine antique, le Premier Consul, Napoléon Bonaparte, donne, en 1801, aux Divisions de la Gendarmerie Nationale, le nom résolument martial de « *Légions* ». Pour assurer le maintien de la sûreté publique au lieu de résidence du Gouvernement de la République, le Premier Consul institue la « *Légion d'Élite de la Gendarmerie* », qui apparaît comme l'héritière des « *Gendarmes de la Maison du Roi* » et l'annonciatrice de la « *Garde Républicaine* » de 1870.

Au-delà de ses multiples missions concourant essentiellement à protéger l'ordre public, sauvegarder les personnes et les biens, et faire respecter la loi, la Gendarmerie sait qu'elle peut appuyer son action actuelle sur une très ancienne tradition forgée sur l'honneur, le dévouement et le sens du sacrifice.

À l'aube du XXI^e siècle, l'on mesure tout le succès d'une institution née au Moyen-Age.

La Gendarmerie forte, en 1445, de quinze cents hommes a dépassé, en l'an 2000, le cap des cent mille personnes.

De nombreuses Légions possèdent des écussons, dont les thèmes, rappelant soit le Royaume, soit les Provinces de France, parfois liés en une savante alliance héraldique, se réfèrent à un très ancien et glorieux passé. La fidélité aux traditions, propre à la Gendarmerie Nationale, trouve l'une de ses multiples illustrations dans l'écusson de l'État-Major de la Légion de Gendarmerie Mobile d'Ile-de-France, qui est celui d'un semis de fleurs de lys d'or sur fond d'azur. La Gendarmerie Nationale prouve aussi qu'elle associe l'histoire à la modernité; témoin l'insigne du 1^{er} Groupement Blindé de la Gendarmerie Mobile, basé à Versailles-Satory, dont l'emblème est un char chenillé, avec tourelle et canon, surmonté d'un chef d'azur frappé de fleurs de lys sans nombre.

ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

- Jourdan, Decrusy, Isambert. *Recueil général des anciennes lois françaises depuis 420 jusqu'à la Révolution de 1789*.
Paris : Belin, 1821-1833 (30 volumes)
- De Montandre-Lonchamps, de Roussel. *État Militaire de France*.
Paris : Guillyn, Onfroy, 1758-1793 (36 volumes édités).
- *Étrennes Militaires...*
Paris : Gissey, 1758.
- *Abrégé du Dictionnaire Militaire pour servir d'Étrennes à Messieurs les Officiers...*
Paris : Bordelet, 1759.
- De La Tour. *Précis historique des différentes Gardes des Rois des Français*.
(Versailles, 1789).
- *Almanach Royal, 1792, présenté à Sa Majesté*.
Paris : Testu.
- *Almanach National de France...*
Paris : Testu (éditions de 1793, à l'an X - 1802).
- Champeaux. *État Militaire de la République Française pour l'An Dix*.
Paris : Bureau de l'État Militaire, an X - 1802.
- Gaspéri, Isabelle et alii. *La Gendarmerie, son histoire, ses missions*.
Préface du Général Jean-Claude Marion.
Paris, Bruxelles, Montréal, Zurich : sélection du Reader's Digest, 1997.
- Haenel, Lizurey et Pichon. *La Gendarmerie*.
Collection « *Que sais-je ?* »
Paris : P.U.F., 1983.
- Revue de la Gendarmerie Nationale. *La Gendarmerie, de la Révolution à l'Entre-deux-Guerres*, hors série n° 2.
- Mémo. *Gendarmerie*. 2000.